

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 16/07888

N° Portalis DBX6-W-B7A-QPKY

Minute n° 20/313

**JUGEMENT  
DU 27 Novembre 2020**

**AFFAIRE :**

**SCEA LANGEL DE  
MALAUSSANNE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,  
Madame Christelle LUCAS, Greffière,  
En présence de Laura MERLET, directrice de greffe stagiaire,

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Novembre 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

Grosses le : 27.11.2020

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 27.11.2020

à :

SELARL EKIP'

SCEA LANGEL DE  
MALAUSSANNE (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

**SELARL EKIP'**

**(anciennement SELARL CHRISTOPHE MANDON)**

prise en la personne de Me Christophe MANDON

2 rue de Caudéran

33007 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Monsieur Pierre PEREIRA, muni d'un mandat

**ET:**

**SCEA LANGEL DE MALAUSSANNE**

Activité : Exploitation de biens agricoles

Lieu dit "Malaussanne"

33790 MASSUGAS

RCS de Bordeaux : 402 949 416

prise en la personne de Mr Stéphane LANGEL, représentant légal, comparant à l'audience,

assisté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX,

Vu le jugement de ce tribunal du 30 mars 2018, statuant formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de la SCEA LANGEL DE MALAUSSANNE, exerçant une activité agricole, par paiement du passif échu en 10 pactes annuels égaux et reprise des échéances contractuelles avec le report en fin de contrat des échéances non réglées pendant la période d'observation, outre désignation de la SELARL CHRISTOPHE MANDON, devenue la SELARL EKIP', en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la demande substantielle de modification du plan reçu au greffe le 10 septembre 2020, tendant au report de l'annuité de l'année 2020 en fin de plan avec pour effet de rallonger d'une année ledit plan ;

Vu le rapport du commissaire exécution du plan du 9 novembre 2020, valant synthèse des réponses des créanciers du plan et avis réservé sur la modification à défaut d'être informé notamment sur le paiement de de dettes nouvelles ;

Vu l'avis du ministère public du 12 novembre 2020 sans opposition à la modification sollicitée ;

Vu la note d'audience du 13 novembre 2020 ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, la société débitrice demande le report intégral de l'échéance de l'année 2020 en fin de plan, avec pour effet de rallonger le plan d'une année, de 10 à 11 ans. Le commissaire à l'exécution du plan a précisé que la créance de la BPACA (4505,47 euros) a été régularisée, le débiteur confirmant l'existence d'un moratoire en cours avec le Crédit Agricole pour la créance nouvelle de 10 746 €

Le commissaire à l'exécution du plan précise avoir obtenu des renseignements supplémentaires depuis son rapport susvisé, de sorte qu'il émet à l'audience un avis favorable à la modification sollicitée.

Il sera fait droit à la demande selon les modalités précisées au dispositif de la décision, dès lors que le report de l'échéance qui a pour effet de rallonger la durée du plan est compatible avec les dispositions du code de commerce.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé par mise à disposition greffe, dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de la **SCEA LANGEL DE MALAUSSANNE**

Activité : Exploitation de biens agricoles

Lieu dit "Malaussanne"

33790 MASSUGAS

RCS de Bordeaux : 402 949 416,

adopté le 30 mars 2018, en ce que l'échéance venue à terme le 30 mars 2020 est intégralement reportée en fin de plan, avec pour effet de rallonger la durée du plan de 10 ans à 11 ans, sans modification les autres dispositions du plan, outre le paiement de chacune des échéances jusqu'au terme du plan du 30 mars au 30 juin.

**Invite**, le cas échéant, la société débitrice à justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan du moratoire obtenu par le Crédit Agricole pour la dette postérieure.

**Maintient** les autres modalités du plan initial adopté le 30 mars 2018.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

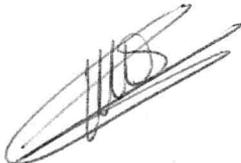
**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de notification et de publicité seront supportés par le débiteur

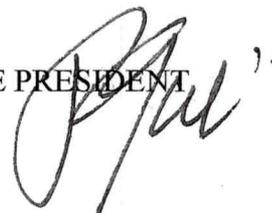
Laisse les dépens à la charge de la SCEA LANGEL DE  
MALAUSSANNE.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et  
Madame Christelle LUCAS, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guillout', written over a horizontal line.